

GE_GERICHTE ACPR/810/2023 vom 15. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_810_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/810/2023 du 15 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/810/2023 del 15 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de ses recours et réplique sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.3

En revanche, le courrier du 11 août 2023, expédié bien après l'échéance du délai pour répliquer, est irrecevable.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

- 6/10 - P/13030/2023

E. 2.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). Le titulaire du droit de porter plainte doit démontrer le moment à partir duquel il a eu connaissance de l'infraction et de son auteur (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 22 ad. art. 31 et les références citées).

E. 2.2.1

L'art. 179 CP réprime, sur plainte, quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu ou quiconque, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui est pas destiné, divulgue ces faits ou en tire profit. Cette disposition protège la violation de la vie privée en sanctionnant deux types de comportements : d'une part, l'ouverture, sans droit, de plis ou colis fermés pour prendre connaissance de leur contenu, soit l'obtention de l'information, et, d'autre part, la divulgation ou l'exploitation du renseignement ainsi obtenu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 5 ad art. 179).

E. 2.2.2

L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'ouverture n'est donc pas punissable si elle résulte d'une inadvertance. Il en va pareillement de l'erreur, par exemple si, à la suite d'une faute d'adressage ou d'une erreur du facteur, l'auteur croit à tort que la lettre lui est destinée. Il faut en outre que l'auteur agisse dans le dessein de prendre connaissance du contenu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 15 à 17 ad art. 179 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant soupçonne son frère d'avoir détourné du courrier qui lui était adressé personnellement au no. _____, chemin 1 _____, à B _____, et d'avoir pris connaissance de son contenu, dès lors qu'il n'avait jamais réceptionné certains plis. Tout d'abord, il y a lieu de relever, à l'instar du Ministère public, que le recourant allègue n'avoir jamais reçu une enveloppe contenant le contrat de bail à loyer relatif à sa place de stationnement intérieure. Cela étant, il n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre, avoir eu connaissance des faits qu'il dénonce et de leur auteur moins de trois mois avant le dépôt de sa plainte. Au contraire, il ressort du dossier qu'il s'en est

- 7/10 - P/13030/2023 plainte auprès de sa régie le 21 février 2023. Ainsi, sa plainte, déposée le 15 juin 2023, soit près de quatre mois après les faits, apparaît tardive sur ce point. Cette question peut toutefois demeurer indécise, le recours devant, quoi qu'il en soit, être rejeté pour les raisons qui suivent. En effet, hormis les déclarations du recourant, le dossier ne recèle aucun indice concret et concluant laissant à penser que le mis en cause ou un tiers aurait reçu, puis ouvert consciemment et volontairement du courrier qui ne lui était pas destiné. Au contraire, il apparaît que l'enveloppe contenant des plaquettes de boîte aux lettres au nom du recourant n'a pas été délivrée par suite d'une erreur d'adressage. En effet,

il ressort d'un courriel du 14 avril 2023 provenant de la régie, que ce pli a été envoyé à l'adresse no. _____, chemin 1 _____, à B_____. Or, selon ses propres dires, le recourant est encore à ce jour officiellement domicilié au no. _____, chemin 3 _____, à Genève. Il a également concédé qu'au moment de l'envoi litigieux, son nom ne figurait sur aucune boîte aux lettres de l'appartement sis à B_____. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que l'enveloppe concernée n'ait pas été distribuée. Le fait que celle-ci n'ait pas été retournée à la régie du recourant ne constitue pas un indice permettant de conclure que le mis en cause l'aurait interceptée. Le mis en cause, quant à lui, conteste avoir ouvert et pris connaissance du contenu de lettres adressées au recourant et rien au dossier ne permet de l'infirmier. D'ailleurs, dans sa réplique, le recourant soutient que son frère avait récemment révélé avoir réceptionné du courrier à son attention et l'avoir inséré dans sa boîte aux lettres. S'il maintient ses accusations, le recourant reconnaît néanmoins avoir trouvé deux lettres, fermées, l'une dans sa boîte aux lettres, l'autre "coincée dans sa porte palière", ce qui tend à démontrer l'absence de volonté du mis en cause d'intercepter et prendre connaissance, de manière dolosive, de plis qui ne lui étaient pas destinés. Pour le surplus, il apparaît que l'une des deux enveloppes portait un autocollant de la Poste, sur lequel figurait le nom et l'adresse du mis en cause, ce qui explique qu'elle soit parvenue entre les mains de ce dernier. Finalement, le fait que le mis en cause ait proposé à un convive de garer son véhicule sur la place de parc du recourant, ou encore le fait qu'il ait stationné sa voiture à proximité de celle du prénommé, ne permettent pas d'établir l'existence de soupçons suffisants de la commission d'une infraction à l'art. 179 CP, étant rappelé que les protagonistes résident dans le même immeuble. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à bon droit que le Ministère public a renoncé à entrer en matière sur cette infraction et aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ce constat. Le recourant n'en suggère d'ailleurs aucune.

- 8/10 - P/13030/2023

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/13030/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.